



Circulaire n°4485 du 09/07/2013

Création d'une ou plusieurs classes de 1^{ère} primaire au 1^{er} septembre 2013 dans certaines communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles soumises à une évolution démographique importante

Cette circulaire actualise la circulaire 4062 du 19/06/2012

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Primaire ordinaire	A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province; A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres; Aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné; Aux Chefs d'établissements et aux Directions des écoles primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
Type de circulaire	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1 ^{er} septembre 2013	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 06/09/2013	
Mot-clé :	
Primaire – année scolaire 2013-2014 - Création – classe P1 – pression démographique	<i>Pour information:</i> Aux Membres du Service général de l'Inspection; Aux Services de vérification; Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles; Aux Associations de parents; Aux Organisations syndicales; Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs;

Signataire

Ministre / **Madame Lise-Anne HANSE,**
Administration : Directrice générale de l'enseignement obligatoire

Personnes de contact

Service ou Association : **AGERS – Direction générale de l'Enseignement obligatoire**

Nom et prénom	Téléphone	Email
SIMON Marie-Christine	02/690.84.16	Marie-christine.simon@cfwb.be
MARCHAL Brigitte	02/690.83.98	Brigitte.marchal@cfwb.be

Madame,
Monsieur,

Ce jeudi 27 juin 2013, le Gouvernement de la Fédération Wallonie – Bruxelles a adopté une mesure qui permettra aux écoles qui, en raison de la situation démographique exceptionnelle vécue dans différentes zones géographiques, sont confrontées à une demande d'inscriptions importante sans pouvoir y procéder faute de disposer de l'encadrement nécessaire.

Deux cas de figures sont à envisager :

- Le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB n'a pas activé cette mesure en septembre 2012 (voir point 1 ci-dessous).
- Le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB a déjà créé une classe de P1 supplémentaire sur la base de la mesure prévue en septembre 2012 (voir point 2 ci-dessous).

1. Le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB n'a pas activé cette mesure en septembre 2012.

Tout Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou tout chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB qui, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations, souhaite créer une ou des classes supplémentaires, recevra au 1^{er} septembre 2013, 26 périodes d'encadrement (24 périodes de titulaire et 2 périodes d'éducation physique) par classe créée pour autant que :

- § les implantations concernées soient situées dans une des communes de la Région de Bruxelles – Capitale ou dans les communes des arrondissements administratifs de Nivelles, de Waremme, de Liège, Bastogne, Neufchâteau et Arlon telles que mentionnées dans le tableau en annexe ;
- § cette ou ces classes soient créées en 1^{ère} année primaire ;
- § le nombre global d'élèves en 1^{ère} primaire dans l'implantation concernée soit, au 1^{er} septembre 2013, supérieur d'au moins 22 élèves au nombre d'élèves de 1^{ère} primaire lors du comptage du 15 janvier 2013 dans la même implantation ;
- § cette augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration au sens prévu par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- § cette implantation n'active pas la disposition du décret du 2 mai 2012 visant à permettre l'octroi de périodes supplémentaires en cas d'augmentation de sa population scolaire de 10%.

Ces périodes supplémentaires n'entreront pas en ligne de compte pour l'application des articles, 34 (reliquat), 36 (% zonal) et 37 (transfert de périodes entre implantations) du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Dans le cas où il est fait application de l'article 27 du décret précité (recomptage au 30 septembre), cette mesure ne sera plus d'application à partir du 1^{er} octobre. Le nombre de périodes dont bénéficiera l'implantation à partir de cette date sera fonction de la population prise en considération pour le comptage 30/09/2013.

La demande de bénéficier de ces 26 périodes sera introduite avant le 6 septembre au moyen de l'annexe A jointe.

2. Le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB a déjà créé une classe de P1 supplémentaire sur la base de la mesure prévue en septembre 2012.

Le Pouvoir organisateur qui, en fonction d'une disponibilité de locaux dans une de ses implantations, a créé une ou des classes supplémentaires au 1^{er} septembre 2012, recevra au 1^{er} septembre 2013, 26 périodes d'encadrement (24 périodes de titulaire et 2 périodes d'éducation physique) par classe créée pour autant que :

- § les implantations concernées soient situées dans une des communes de la Région de Bruxelles – Capitale ou dans les communes des arrondissements administratifs de Nivelles, de Waremme, de Liège, Bastogne, Neufchâteau et Arlon telles que mentionnées dans le tableau en annexe ;
- § cette ou ces classes aient été créées en 1^{ière} primaire (ou 2^{ie}) au 1^{er} septembre 2012 et en 2^{ème} primaire (ou 3^{ie}) au 1^{er} septembre 2013;
- § le nombre global d'élèves en 1^{ère} primaire dans l'implantation concernée soit, au 1^{er} septembre 2013, supérieur d'au moins 22 élèves au nombre d'élèves de 1^{ère} primaire lors du comptage du **15 janvier 2012** dans la même implantation ;
- § le nombre global d'élèves en 2^{ème} (ou 3^{ème}) primaire dans l'implantation concernée soit, au 1^{er} septembre 2013, supérieur d'au moins 22 élèves au nombre d'élèves de 2^{ème} ou 3^{ème} primaire lors du comptage du **15 janvier 2013** dans la même implantation ;
- § cette augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration au sens prévu par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
- § cette implantation n'active pas la disposition du décret du 2 mai 2012 visant à permettre l'octroi de périodes supplémentaires en cas d'augmentation de sa population scolaire de 10%.

Ces périodes supplémentaires n'entreront pas en ligne de compte pour l'application des articles, 34 (reliquat), 36 (% zonal) et 37 (transfert de périodes entre implantations) du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Dans le cas où il est fait application de l'article 27 du décret précité (recomptage au 30 septembre), cette mesure ne sera plus d'application à partir du 1^{er} octobre. Le nombre de périodes dont bénéficiera l'implantation à partir de cette date sera fonction de la population prise en considération pour le comptage 30/09/2013.

La demande de bénéficier de ces 26 périodes sera introduite avant le 6 septembre au moyen de l'annexe **B** jointe.

La mise en œuvre de cette mesure, valable pour l'année scolaire 2013 – 2014, fera l'objet d'une évaluation après la prochaine rentrée scolaire en vue d'une adaptation éventuelle du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Lise-Anne HANSE,
Directrice générale de l'enseignement obligatoire.

Liste des communes concernées.

Arrondissement de Nivelles	Arrondissement de Liège	Arrondissement d'Arlon
Beauvechain	Ans	Arlon
Braine-l'Alleud	Awans	Attert
Braine-le-Château	Aywaille	Aubange
Chastre	Bassenge	Martelange
Chaumont-Gistoux	Beyne-Heusay	Messancy
Court-Saint-Etienne	Blégny	
Genappe	Chaufontaine	Arrondissement de Bastogne
Grez-Doiceau	Comblain-au-Pont	Bastogne
Hélécine	Dalhem	Bertogne
Incourt	Esneux	Fauvillers
Ittre	Flémalle	Gouvy
Jodoigne	Fléron	Houffalize
La Hulpe	Grâce-Hollogne	Sainte-Ode
Lasne	Herstal	Vaux-sur-Sûre
Mont-Saint-Guibert	Juprelle	Vielsalm
Nivelles	Liège	
Orp-Jauche	Neupré	
Ottignies-Louvain-la-Neuve	Oupeye	
Perwez	Saint-Nicolas	
Ramillies	Seraing	
Rebecq	Soumagne	
Rixensart	Sprimont	
Tubize	Trooz	
Villers-la-Ville	Visé	
Walhain		
Waterloo	Arrondissement de Neufchâteau	
Wavre	Bertrix	
	Bouillon	
Arrondissement de Waremme		
Berloz	Daverdisse	
Braives	Herbeumont	
Crisnée	Léglise	
Donceel	Libin	
Faimes	Libramont-Chevigny	
Fexhe-le-Haut-Clocher	Neufchâteau	
Geer	Paliseul	
Hannut	Saint-Hubert	
Lincet	Tellin	
Oreye	Wellin	
Remicourt		
Saint-Georges-sur-Meuse		
Waremme		
Wasseiges		

Annexe A	Année scolaire 2013-2014	Date limite de renvoi : Vendredi 6 septembre
Enseignement primaire- Demande d'encadrement complémentaire (26 périodes par classe de P1 supplémentaire)		

Demande introduite par implantation ***si les cinq conditions ci-dessous sont remplies*** :

- L'implantation concernée est située en Région de Bruxelles-Capitales ou dans une des communes de la Région Wallonne mentionnées par la circulaire.
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{ière} primaire exclusivement ;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en en P1 au 1/09/2013 est d'au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en P1 au 15/01/2013 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves susvisées ne résulte pas d'une restructuration (Arrêté Royal du 2 août 1984) ;
- L'implantation concernée ne sollicite pas de périodes complémentaires en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire (disposition du Décret du 2-5-2012)

Elle est envoyée à l'adresse suivante : *Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2F202
Rue Adolphe Lavallée, 1- 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Commune concernée :

Ecole :

N° FASE :

Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :

Implantation :

N° FASE :

Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves physiques ¹ en <u>1^{ière} primaire</u> au 15/01/2013	
B	Nombre d'élèves physiques ¹ en <u>1^{ière} primaire</u> au 01/09/2013	
C	Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{ière} primaire au 01/09/2013 à B – A	
D	Nombre de classes supplémentaires en 1 ^{ière} primaire à C/22 arrondi à l'unité inférieure=	
E	Nombre de périodes complémentaires octroyées à D*26	

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)² :

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

¹ Sans application des coefficients.

² Biffer la mention inutile.

Annexe B	Année scolaire 2013-2014	Date limite de renvoi : Vendredi 6 septembre
Enseignement primaire- Demande d'encadrement complémentaire (26 périodes par classe de P2(P3) supplémentaire)		

Demande introduite par implantation ***si les cinq conditions ci-dessous sont remplies*** :

- L'implantation concernée est située en Région de Bruxelles-Capitales ou dans une des communes de la Région Wallonne mentionnées par la circulaire.
- La (les nouvelle(s) classe(s) est(sont) créée(s) en 1^{ière} primaire exclusivement ;
- Dans l'implantation concernée, le nombre d'élèves en P1 au 1/09/2013 est d'au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en P1 au 15/01/2012 et le nombre d'élève en P2(P3) est d'au moins supérieur de 22 élèves au nombre d'élèves en P2(P3) au 15/01/2013 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves susvisées ne résulte pas d'une restructuration (Arrêté Royal du 2 août 1984) ;
- L'implantation concernée ne sollicite pas de périodes complémentaires en cas d'augmentation de 10% de sa population scolaire (disposition du Décret du 2-5-2012).

Elle est envoyée à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Rue A. Lavallée, 1- Bureau 2F202- 1080 Bruxelles*

Attention : un formulaire de demande par implantation

Commune concernée :

Ecole :

N° FASE :

Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) :

Implantation :

N° FASE :

Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) :

Calcul du nombre de périodes demandées :

A	Nombre d'élèves physiques ³ en <u>1^{ière} primaire</u> au 15/01/2012	
B	Nombre d'élèves physiques ¹ en <u>1^{ière} primaire</u> au 01/09/2013	
C	Nombre d'élèves supplémentaires en <u>1^{ière} primaire</u> au 01/09/2013 à B – A	
D	Nombre d'élèves physiques ⁴ en <u>2^{ième}(3^{ième}) primaire</u> au 15/01/2013	
E	Nombre d'élèves physiques ¹ en <u>2^{ième}(3^{ième}) primaire</u> au 01/09/2013	
F	Nombre d'élèves supplémentaires en <u>2^{ième}(3^{ième}) primaire</u> au 01/09/2013 à E – D	
G	Nombre de classes supplémentaires en <u>1^{ière} primaire</u> à F/22 arrondi à l'unité inférieure=	
H	Nombre de périodes complémentaires octroyées (à condition que C et F soient respectivement au moins = à 22) à G*26	

Signature du Pouvoir organisateur (OS – LS) ou du Chef d'Etablissement (FWB)⁵ :

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

³ Sans application des coefficients.

⁴ Sans application des coefficients.

⁵ Biffer la mention inutile.

